

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK-RB
TELEPHONE 02 38 81 41 29
REFERENCE AP ROHM
Mél : marlene.block@loiret.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions
complémentaires
à la STE ROHM AND HAAS
à SEMOY**

ORLEANS, LE 18 SEP. 2002

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titres 1er du Livre II et le Titre 1^{er} du livre V,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1991 autorisant la SA POLYCHIMIE à poursuivre l'exploitation des activités exploitées à SEMOY "Le Pressoir Vert" (mise à jour administrative),
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1992 imposant des prescriptions complémentaires à la SA POLYCHIMIE à SEMOY, pour l'exploitation d'un bâtiment de stockage de produits finis,
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 17 juin 1993 au Directeur de la SA MORTON pour la reprise des activités précédemment exploitées par la SA POLYCHIMIE,
- VU la lettre de non changement de classification du 30 août 1993 concernant la mise en service d'un entrepôt couvert,
- VU la lettre de non changement de classification du 30 décembre 1996 concernant le rehaussement de l'atelier de fabrication AT III,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 autorisant la SA MORTON à étendre ses activités par l'exploitation d'une unité de production de dérivés organostanniques,

VU la lettre de non changement de classification du 2 février 1998 concernant la construction d'une cuvette de rétention destinée à abriter trois cuves de stockage d'eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 imposant des prescriptions techniques complémentaires,

VU la lettre de non changement de classification du 16 mai 2000 concernant la construction d'un bassin de rétention destiné à recevoir deux cuves de 35 m³ chacune de produit non inflammable,

VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 30 novembre 2001 au directeur de la STE ROHM AND HAAS FRANCE S.A.S pour la reprise des activités précédemment exploitées par la SA MORTON,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 9 août 2002, établi suite à l'accident survenu le 18 juin 2002 sur des installations de formulation ayant conduit au rejet dans l'environnement d'environ 1,3 tonnes d'un composé nocif sous forme biphasique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 22 août 2002,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'accident survenu le 18 juin 2002 :

- a mis en évidence la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires au titre de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, compte tenu des risques, de la gestion des modifications des procédés, des conditions dégradées et des alarmes, en intégrant le retour d'expérience lié à cet événement aux autres productions de l'établissement.
- a conduit à la nécessité de réviser l'étude des dangers remise en fin d'année 2001, par rapport aux moyens de réduction des risques, y compris en terme d'organisation, ainsi que sur la redéfinition du ou des accidents de référence en matière de maîtrise de l'urbanisation

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société ROHM AND HAAS FRANCE SAS, (dont le siège est Tour de Lyon, 185, rue de Bercy, 75579 PARIS CEDEX 12), devra respecter, autres celles énoncées dans l'arrêté préfectoral du 3 mai 1991, les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 Arrêt des fabrications

Il est pris acte de l'arrêt des fabrications dénommées ci après par l'exploitant:

- «Polyskin AP01»
- «Polycure UV11»

Cette disposition est applicable **immédiatement**.

ARTICLE 3 Etude des dangers

L'exploitant complètera les études des dangers :

- par la prise en compte des enseignements de l'accident du 18 juin 2002 et la mise en place des moyens de réductions des risques (moyens de prévention ou de protection) supplémentaires ainsi que les délais proposés.
- par la définition d'un ou plusieurs scénarios de référence et l'évaluation de leurs conséquences, qu'il y aura lieu de prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation.

Ces compléments seront remis au préfet **avant la fin du mois d'octobre 2002**.

ARTICLE 4 Mesures d'organisation

Sans préjudice des dispositions du point 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1991, l'exploitant définira et appliquera un système d'organisation dont les objectifs sont fixés ci après. Il y affectera les moyens appropriés, veillera à son bon fonctionnement. Des dispositions seront prises pour s'assurer du respect permanent des procédures et pour remédier aux éventuels cas de non respect constatés. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les procédures et les enregistrements établis dans ce cadre.

1 - Identification et évaluation des risques d'accidents

Des procédures seront mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations, y compris les périodes de démarrage et d'arrêt des procédés. Ces procédures intégreront les situations prévisibles de fonctionnement dégradé et préciseront, le cas échéant, les mesures compensatoires qu'il y a lieu de mettre en œuvre.

Ces procédures devront permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

2 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions seront mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, feront l'objet de telles procédures.

Les moyens de prévention et de protection feront l'objet de procédures pour leur acquisition, leur contrôle, leur entretien et leur maintenance dans le but de garantir leur fonctionnement en cas de nécessité avec un niveau de confiance adéquat.

3 - Gestion des modifications

Des procédures seront mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

4 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 1 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 2 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures seront mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne prévu à l'article 2 point 7.6 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1991 sera précisée.

Ces procédures feront l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

5 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures seront mises en œuvre pour détecter les accidents et ceux évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en seront établis.

Les délais d'application des dispositions du présent article sont définis ci après :

- **31 janvier 2003** pour l'envoi à l'inspection d'un document synthétique explicitant le fonctionnement général du système, introduisant les différents procédés et leurs objectifs et faisant le lien, le cas échéant, avec les dispositions d'organisation préexistantes.
- **31 juillet 2003** pour l'application complète.

ARTICLE 5 Risques des procédés

Dans le cadre du point 1 de l'article précédent, l'industriel engagera un programme de revue pour l'évaluation des risques, par des équipes pluridisciplinaires, de l'ensemble des procédés mis en œuvre sur le site, dans les conditions suivantes. Il adressera au préfet :

- le programme et l'échéancier des opérations de revue pour le **30 septembre 2002**
- la revue complète pour le **31 juillet 2003**

ARTICLE 6 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7 "DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'Environnement)

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 8 - Le Maire de SEMOY est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

ARTICLE 9 - *Affichage*

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 - *Publicité*

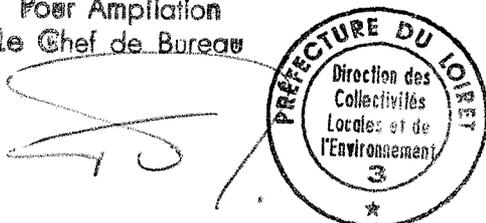
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 11 - *Exécution*

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SEMOY, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 18 SEP. 2002

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard FRAUDIN